OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC STATIONNEMENT

COM2026-ART088

Passage de Deidesheim, Saint-Jean-de-Boiseau
AUTORISATION TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-de-Boiseau,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, le Code de la Route et le Code de la Voirie,

Vu La demande présentée le 12 juin 2026 par M. PENNARGUEAR, relative à un traitement anti-mousse sur le préau de la salle de l'Alerte ;

Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public dans le cadre d'un traitement anti-mousse sur le préau de la salle de l'Alerte ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer l'occupation et l'utilisation du domaine public communal afin d'assurer la sécurité publique, la commodité de circulation et le bon ordre sur le territoire de la commune ;

ARRETE :

Article 1/ objet : Dans le cadre d'un traitement anti-mousse sur le préau de la salle de l'Alerte, M. PENNARGUEAR est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Lieu : Sur 7 à 8 places de stationnement situées dans le passage de Deidesheim, le long du préau de la salle de l'Alerte à Saint-Jean-de-Boiseau

Période : du 16 au 19 juin 2026 ;

Nature : Traitement anti-mousse du préau de la salle de l'Alerte. Il est impératif de baliser et sécuriser le périmètre.

L'intervention est prévue lors d'une matinée, de 7h30 à 10h. Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant toute la durée de l'intervention.
L'installation du balisage des places de stationnement ainsi que l'affichage de l'arrêté doit être effectué par le demandeur.

Article 2/ durée : L'autorisation est personnelle et précaire. Elle peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité d'une part, si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige, et d'autre part, en cas de non-respect par le demandeur de ses obligations.

Article 3/ état des lieux : Les lieux devront rester en parfait état de propreté et remis en état, le cas échéant, à la fin du chantier.

Article 4/ installation : L'installation devra être protégée et signalée à tout moment par une signalisation conforme selon les normes en vigueur.

Article 5/ réseaux : Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique, devront demeurer accessibles et être protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

Article 6/ responsabilité : Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé aux tiers du fait de ses installations et de son activité sur le domaine public. Il garantit la Ville contre tout recours dont celle-

ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport avec l'occupation du domaine public.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le demandeur.

Fait à Saint Jean de Boiseau
Le 15 juin 2026

Le Maire,
François BLANCHARD



Annexe


AM26
AM237
AM35
AM36
AM25
de
Daidesheim
AM24
SAINT JEAN
DE BOISEAU
AM23
Passage
AM156
AM155
AM186
AM157
AM158
AM153
AM152
160